

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DIVERSES RUES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/386,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R417 – 10/II 10°, R417-11, R325-14, R411-25,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que le service Espaces Verts de la Ville de Mayenne doit procéder à la pose des jardinières sur les mâts à l'aide d'un camion nacelle, dans diverses rues et places,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public dans ces rues et places,

ARRETE :

Article 1^{er} – Une chaussée rétrécie est mise en place en fonction de l'avancée du chantier mobile :

- Rue du Sergent Louvrier,
- Rue Saint Martin
- Rue de la Madeleine
- Quai de la République,
- Quai de Devizes,
- Quai Carnot,
- Quai de Waiblingen,
- Pont Notre Dame,
- Place du 9 juin 1944,

Afin de permettre aux agents du service Espaces Verts de procéder à la dépose des jardinières. Ledit service est autorisé à occuper le domaine public.

Article 2 – Le stationnement est interdit au droit du chantier mobile.

Article 3 – L'arrêté porte sur **la période du MARDI 15 SEPTEMBRE au JEUDI 17 SEPTEMBRE 2026, de 8h00 à 17h00 chaque jour.**

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains, entre autres un renvoi piétons, est mise en place par le service Espaces Verts de la Ville de Mayenne. La signalétique réglementant le stationnement doit être posée **minimum 8 jours avant** le début des travaux. Ledit service est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le Commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
Service Espaces Verts
UCAVM
Police Municipale

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **07 SEP. 2026**

Le Maire, Adrien MOTTAIS

